



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4530 relative au défrichement de 2,8 hectares de la parcelle IN 107p pour réalisation d'un lotissement de 24 lots sur la commune de Pessac (33), reçue complète le 23 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 2,8 hectares de la parcelle IN 107p pour réalisation d'un lotissement de 24 lots sur la commune de Pessac ;

Étant précisé que le projet, d'une emprise foncière de 2,8 hectares dont 1,9 hectares de surfaces privatives (24 lots), prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées, constitue un projet d'ensemble ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Étant précisé que le projet global tel qu'annoncé relève également de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AU4 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Pessac ;
- en continuité du tissu urbain ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation de défricher et qu'à ce titre, il devra être conforme aux dispositions du code forestier ;

Considérant les caractéristiques suivantes inscrites dans le dossier :

- maintien des espaces verts sur un linéaire à l'est du projet permettant de conserver une continuité avec les espaces naturels au nord au-delà de la rue Brunet,
- prévision de plantations d'espèces indigènes et rustiques du territoire implantées le long des espaces communs qui suivent la voirie ;

- entretien de ces espaces verts sans utilisation de produits phytosanitaires
- traitement des eaux pluviales et eaux usées conformes aux réglementations en vigueur ;

Considérant que le projet d'aménagement ne se trouve pas intégré au sein des périmètres des zones humides du SAGE «Estuaire de la Gironde et milieux associés» et que deux zones humides ponctuelles sous forme de deux « Bosquets de Saules » ont été mises en évidence au cours des investigations sur une surface de 205 m², sur lesquelles aucune espèce faunistique et floristique d'intérêt n'a été repérée ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis à vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,8 hectares de la parcelle IN 107p pour réalisation d'un lotissement de 24 lots sur la commune de Pessac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT